Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1517750J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2015-685** **04/08/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Apport de trésorerie remboursable

Destinataires d'exécution
DDT(M) DAAF

Résumé : Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, et pour pallier l'absence de versement d'avance des aides PAC en 2015, les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide unique pour la campagne 2015 pourront bénéficier d'un apport de trésorerie remboursable. Pour en bénéficier, les agriculteurs devront renseigner et transmettre sous forme papier à la DDT(M) le formulaire de demande d'apport de trésorerie remboursable avant le 20 août 2015. Les intérêts de l'apport de trésorerie seront intégralement financés par l'État et constitueront une aide dite de minimi

Textes de référence :Règlement (UE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

Règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil
Règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil
Règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil
Règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
Règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement
Règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
Décret n°2015-871 du 16 juillet 2015, relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs
Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 313-27

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

A. Prêt à taux zéro

L'apport de trésorerie remboursable vise à permettre aux exploitants ayant déposé un dossier PAC en 2015 de bénéficier, dans l'attente du versement des aides de la PAC 2015, d'un apport de trésorerie temporaire.

Le montant de cet apport sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 :

- pour les exploitants (y compris DOM, mais hors Corse) présents en 2014 et 2015 et qui ont déposé un dossier PAC au titre du même numéro Pacage sur ces deux campagnes, il sera basé sur un pourcentage du montant des versements des aides PAC (paiement unique, PMTVA, ACVA, APLM, AO/AC, ICHN et PHAE) au titre de la campagne PAC 2014. Il sera ajusté, en cas de baisse de la surface déclarée entre 2014 et 2015, en fonction du ratio [surface graphique déclarée 2015] / [surface déclarée 2014] ;

- pour les exploitants (y compris DOM, mais hors Corse) nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2015 ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2015, il sera calculé, sur la base de la surface graphique déclarée en 2015, à partir :

    - de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les premiers hectares) pour les agriculteurs de l'hexagone ;

    - et de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée ;

- pour les exploitants en Corse (départements Haute Corse et Corse du Sud), il sera calculé, sur la base de la surface graphique déclarée en 2015, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les premiers hectares), pour tenir compte des dispositions particulières appliquées à cette région.

Les montants forfaitaires sont détaillés en annexe 1.

Les intérêts de l'apport de trésorerie seront intégralement financés par l'État. Son coût sera donc nul pour les agriculteurs bénéficiaires. **C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*.**

L'équivalent – subvention correspond aux intérêts non acquittés sur la période du 1er octobre 2015 au 1er février 2016, sur la base d'un taux d'intérêt de 2,5 %, représentatif du marché.

Ainsi, pour un apport de trésorerie remboursable de 1 000 €, l'aide *de minimis* consentie est de 8,6 €.

B. Cadre réglementaire du *de minimis* agricole

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis* agricole ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être informé du caractère *de minimis* de l'aide dès son attribution.

Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides *de minimis* agricole pour chaque associé d'un GAEC total : même si l'aide est versée au GAEC, chaque associé d'un GAEC total disposant d'une part PAC pourra donc bénéficier d'un plafond d'aides de 15 000 €.

Le **principe de transparence ne s'applique pas aux GAEC partiels** : le plafond d'aide est de 15 000 € pour l'ensemble du GAEC.

La DDT(M) doit vérifier, au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable les agriculteurs ayant déposé, pour la campagne 2015, un dossier PAC.

L'éligibilité du demandeur aux soutiens directs (critère agriculteur actif, contournement, etc.) n'a pas à être examinée.

Les entreprises concernées par une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) sont exclues de la mesure d'aide, y compris les entreprises ayant adopté un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement (cf instruction technique DGPAAT/SDG/2014- 246 du 31 mars 2014).

3. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le demandeur doit renseigner dans le formulaire de demande d'apport de trésorerie remboursable le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices, ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*.

Cas particuliers des GAEC :

- Pour faire jouer cette transparence dans le cas d'un GAEC total, chaque associé doit compléter son propre formulaire de demande d'apport de trésorerie. Le montant des aides perçues ou demandées mais pas encore perçues doit être réparti entre les associés en fonction de leur choix, mais de manière justifiable (ex : à parts égales, au prorata des revenus, etc).
  Si le GAEC a bénéficié d'aide de régimes *de minimis* autres que le *de minimis* agricole, un seul formulaire annexe, signé par tous les associés du GAEC est nécessaire.
  Tous les formulaires des différents associés (et, le cas échéant, le formulaire annexe signé de tous les associés) doivent être envoyés conjointement.

- Dans le cas d'un GAEC partiel, la transparence ne s'applique pas. Un seul formulaire de demande d'aide libellé au nom du GAEC (et, le cas échéant, un formulaire annexe relatif aux aides *de minimis* d'autres régimes que le régime agricole) et signé de tous les associés du GAEC est nécessaire.

L'exploitant doit transmettre à la DDT(M) le formulaire (et, le cas échéant, le formulaire annexe), sous forme papier, **au plus tard le 20 août 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune autre pièce n'est requise. Les données nécessaires (existence d'une demande d'aide PAC 2015, coordonnées, etc) sont récupérées à partir du dossier ISIS directement.

4. INSTRUCTION PAR LES DDT(M)

Les DDT(M) devront vérifier le respect du plafond *de minimis*, conformément aux consignes de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014. En matière de *de minimis agricole,* le plafond est de 15 000 € par entreprise unique sur 3 exercices fiscaux glissants.

Cas particuliers :

- GAEC total faisant jouer la transparence : 15 000 € par associé ;

- exploitation ayant bénéficié d'aide *de minimis* au titre d'un autre régime que le régime agricole, et sous réserve du respect du point 4.3 de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246, sous réserve du respect du plafond individuel, ainsi que de la

tenue de comptabilités séparées pour chaque activité relevant de règlements de minimis disctincts/relevant d'autres règlements de minimis :

- le plafond maximum d'aides est de 30 000 € en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche ;
- le plafond d'aide est de 200 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise ;
- le plafond d'aide est de 500 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, *de minimis* entreprise et *de minimis* SIEG.

5. PAIEMENT PAR L'ASP

L'ASP procédera au versement de l'ATR à compter du 1er octobre 2015.

Aucun paiement ne sera effectué pour un montant d'apport de trésorerie remboursable inférieur à 500 €.

Le remboursement anticipé à due concurrence des aides PAC 2015 versées sera effectué automatiquement par l'ASP. Aucune action n'est requise de la part de l'agriculteur. Toutefois, s'il subsiste, après cette étape, une fraction d'ATR non remboursée, l'ASP émettra des ordres de recouvrement à compter du 1er février 2016.

6. CONTRÔLE

En ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, les informations sont conservées pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

La Directrice générale
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1 : montants de l'apport de trésorerie remboursable

HEXAGONE

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2014 et 2015 avec le même numéro Pacage :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2014 (40 % des DPU, 45 % de PMTVA / APL / AO-AC, 64 % de l'ICHN et de la PHAE)
- Pour les DPU et ICHN/PHAE, réduction du pourcentage si la surface graphique 2015 est inférieure à la surface graphique 2014 (surface hors rapatriement des estives collectives)

Pour les nouveaux exploitants sans référence DPU :

- Montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2015 : 9 €/ha
- Montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 9 €/ha
- Majoration pour les exploitations situées en zone défavorisée : 76 €/ha dans la limite de 25 ha, 60 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha et 28 €/ha au-dessus de 50 ha et jusqu'à 75 ha

Pour les autres exploitants :

- Montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2015 : 64 €/ha
- Montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 9 €/ha
- Majoration pour les exploitations situées en zone défavorisée : 76 €/ha dans la limite de 25 ha, 60 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha et 28 €/ha au-dessus de 50 ha et jusqu'à 75 ha.

CORSE

Pour tous les exploitants :

- Montant unitaire à la surface graphique, de 102 €/ha
- Montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 14 €/ha

DOM

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2014 et 2015 avec le même numéro Pacage :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2014 (64 % de l'ICHN)
- Pour les DPU et ICHN/PHAE, réduction du pourcentage si la surface graphique 2015 est inférieure à la surface graphique 2014 (surface hors rapatriement des estives collectives)

Pour les autres exploitants :

- montants à la surface graphique déclarée en 2015 : 47 €/ha dans la limite de 25 ha, 32 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha